

L'Abbaye des fusiliers du Chenit, par Auguste Piguet, dans : La commune du Chenit de 1646 à 1701, pp.198 à 205 :

Le gouvernement bernois ne cessa de pousser ses loyaux sujets à s'exercer au maniement des armes de guerre. Il y eut des *sociétés de tir*, tant au Lieu qu'à l'Abbaye, vers la fin du XVI^e siècle.

Grâce au Livre du Conseil de Berne (Ratsmanual), nous savons que, dès 1616 et 1622, les rois du tir au perroquet de ces deux communes jouissaient, leur royauté durant, de la franchise du laud (Lobfreiheit).

A partir de 1593, le gouvernement assura aux tireurs un prix annuel de 50 florins.

L'oiseau ou *perroquet* servant de cible dut être supprimé vers la fin du XVII^e siècle dans nos montagnes².

On croit probable que, sitôt libéré de ses langes, le Chenit ait fondé une société de tir. Il faut toutefois descendre jusqu'en 1661 pour apprendre quelque chose de positif à cet endroit. A cette date l'Illustre Conseil de la ville et du canton de Berne octroya aux fusiliers du Chenit une patente. La teneur nous en est connue, grâce à une copie.

¹ Bataillon du capitaine de Villars (*David-François de Gingins*, apparemment).

² A Morges avant 1684 ; E. Kupfer, « Le Passé de Morges », I, 171.

Nous, l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne savoir faisons que nous ayant été en due reverence représenté de la part de nos chers et féaux sujets du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, rière notre Baillage de Romainmôtier, le désir et volonté qu'ils auroient d'établir entr'eux une Confrérie ou Abaye pour l'excrime militaire des Armes, afin d'y instruire la Jeunesse et aultres, pour se rendre de tant plus capable en cas de nécessité pour notre Service, Nous requérant humblement de notre Permission Souveraine ; Laquelle ne leur avons voulu refuser, considérant le bon but qu'ils y ont, étant proche des frontières de Bourgogne ; et partant leur avons permis et Octroyé de pouvoir établir et introduire entr'eux la dite Abaye et excrime militaire sous les Ordres Conciliaire et Ordonnance qu'ils pourront faire d'établir entr'eux sous l'autorité de notre Baillif de Romainmôtier, sans le consentement et permission duquel les dites Assemblées ne se devront faire, ni aussi es jours de Dimanche. Entendent que cette concession durera à tant qu'il nous plaira et qu'ils ne commettront point d'excès et abus pour nous donner sujet de révocation, En Vertu des présentes, données sous notre sceau accoutumé le 30^{m^e} de Juillet 1661.

L. S :

Noble et Généreux Seigneur !

La Patrie étant la Mère Commune de tous et n'ayant point de parentage plus proche qu'Icelle, et Icelle étant au 2^{m^e} degré après Dieu, L'on ne doit rien avoir de plus doux et de plus cher dans notre vie. Et entre toutes les

choses humaines, on ne doit rien trouver de plus beau ni de plus excellent que lui faire service, (dé) posant toute considération particulière à son profit et avancement et procurant son salut par dessus tout. Tout ce que nous faisons, disoit le plus éloquent des orateurs, se fait pour notre profit et utilité seulement : mais se doit aussi rapporter au Salut de la Patrie ; et en effet, il n'y a personne, s'il n'est du tout impie, ingrat et destitué d'humanité, qui ne préfère l'Amour de la Patrie à soi même, si tant seulement il considère le devoir qui l'oblige à cela et ce qu'elle mérite de lui : Les enfants, les parents et amis sont très chers ; mais l'amour de la Patrie doit encore surpasser de beaucoup, vu que par la loi de Dieu et de nature, tous ensemble sont obligés à l'aimer plus que soi-même ; et il n'y a accident ou perte qu'on ne doive volontiers, quand l'occasion s'en présente pour le soutenir et de la liberté d'Icelle ; puis que, comme disoit très bien le même orateur, il n'y a point de péril que le sage voulut éviter pour l'amour de la Patrie : La Vie qui se doit à la mort se doit principalement payer pour le salut de la Patrie, et il n'y a rien de plus beau à l'homme que de sauver sa Patrie. Eh bien ! Heureux sont ceux qui s'en acquittent avec honneur !

Très noble et généreux Seigneur !

Cette héroïque résolution qui a imprimé dans l'âme d'une partie de vos sujets de rière le Chenit, Vallée de Joux, de dresser supplication par devant l'Illustre Conseil de la Ville et Canton de Berne, nos Souverains Seigneurs et Supérieurs, pour avoir la liberté d'établir une Abaye ou Confrérie pour l'exercice mili-

taire au maintien et pour la conservation de leur Patrie : Laquelle liberté leur a été bénévolement reconnue par Lettre en date du trentième Juillet mille six cent soixant'un ; Et pouvoir à eux donné d'établir des Ordres conciliaires sous l'autorité et aprobation de Votre Seigneurie ; Lesquels Ordres étant ici couchés par écrit, sont soumis à la correction de Votre Seigneurie, pour puis après être approuvés d'Icelle, si tant est son bon plaisir.

Premièrement a été ordonné que dans toutes les assemblées qui se feront, sera fait une collecte entre les frères pour donner en aumône aux pauvres de rière la Commune du Chenit.

— Les frères en dite Abaye s'assembleront une fois par chaque année sur le 20^m de May, à l'Ascension ; que si ce jour se rencontroit un Jour de Dimanche ou de fête, l'assemblée sera renvoyée au lendemain ; et de ce jour, les Gouverneurs de dite Abaye en donneront avertissement au Magnifique et Très honoré Bailif de Romainmôtier.

— Tous ceux qui jureront le nom de Dieu, qui maudiront, blasphémeront et auront le nom du diable dans la bouche, seront jugés arbitrairement par la Compagnie.

— Les deniers de dite Abaye se miseront et se feront valoir au plus offrant et dernier enchérisseur ; et (celui) auquel ils seront échu donneront caution suffisante du Corps d'Icelle et non de dehors ; et sera au choix des frères... la réception ou restitution des sus dits deniers, laquelle se fera sur le 21^m de May de chaque année ; de prendre ou le principal débiteur ou la caution.

— Celui qui comme principal ou caution se laissera subhaster ses biens, fonds ou meu-

bles pour deniers dûs à la Confrérie, étant du Corps d'Icelle, en sera entièrement privé et déboulé.

— *Nul ne pourra remettre, prendre, ni engager sa portion en dite Abaye.*

— *Celui qui, venant à mourir, ne laissera point de mâle, la Compagnie l'héritera en ce qui lui pourroit competter en dite Abaye.*

— *Qui causera un débat, la Compagnie étant assemblée, sera jugé arbitrairement par les frères.*

— *Qui fera bamp de partie arrivant un débat, sera châtié ou plus ou moins que le promoteur ou coupable du débat.*

— *Qui méprisera l'un de ses frères étant assemblés, le mépris étant connu, supportera l'amende de 2 florins applicable au profit de la Compagnie.*

— *Qui injuriera l'un de ses frères, la Compagnie étant assemblée, l'Injurié étant approuvé, sera jugé arbitrairement par Icelle.*

— *Qui ne se fera purger d'une injure, en ayant la connaissance, sera privé de la Compagnie jusqu'à grâce.*

— *Celui qui par malice délibérée viendra à commettre quelque insolence, la Compagnie étant assemblée, sera jugé arbitrairement par les Frères.*

— *Nul ne pourra présenter hors de la Compagnie aucune viande, à peine de supporter par chaque verre de vin...*

— *Celui qui, non content de sa réfection, viendra encore à cacher des viandes, étant découvert, sera châtié arbitrairement par les Frères.*

— *Celui qui prendra du vin jusqu'à ne se pouvoir servir de ses membres, payera 3 flo-*

rins, applicables au profit des Frères ; et celui qui en prendra jusqu'à rendre gorge, sera condamné arbitrairement par les Frères.

— Les charges de Capitaine et de son Lieutenant, qui servira de Sergent, s'établiront par l'élection qui s'en fera par les Frères chaque année. L'Enseigne et Lieutenant d'Enseigne s'échèront au plus offrant et dernier enchérisseur. (Il s'agissait de la charge de porte-drapeau).

— Tous ceux dont les armes ne seront pas trouvées en bon état payeront 1 florin au profit des Frères.

— Qui endommagera le drapeau et lui fera du dégât sera obligé à la réfection d'Icelui et supportera l'amende de 2 florins et 6 sols.

— Les gouverneurs rendront ordinairement leurs comptes le lendemain de l'assemblée générale où tous ceux du Corps devront se rencontrer, à peine au défailant de supporter 2 florins, sauf légitime cause.

— Les deux qui se seront passés les derniers de la Compagnie seront obligés de servir Icelle à table.

— Dans tous les jugements qui ne rendront pas ès sus dits ordres, les parents des parties seront obligés

— Et ceux qui feront payer les amendes — Aussi ceux qui ne voudront pas acquiescer au jugement ren arbitrés par la Compagnie.

— Tous les ordres si-dessus écrits sont faits sans ato amendes seigneuriales.

Nous Frédéric de Luternau, bourgeois de de Romainmôtier, savoir faisons que,

*suivant Excellences d'autre part énoncé et à nous les susdits Loix et Ordres, les avons approuvés et terme qu'il plaira à nos dites Excellences présentes sont munies de notre scel et signature de Janvier de l'an mille six cents soixante d*¹.

L'association des tireurs approuvée par le Souverain en 1662, répondait au nom d'*Abbaye des Fusiliers*. D'aucuns l'appelaient aussi «*la Vieille*» pour la distinguer de ses sœurs plus récentes de la *St-Jaques* et des *Chasseurs*.

Les droits d'abbaye se léguaient, mais ne pouvaient se vendre.

La plus ancienne de nos abbayes eut, on l'a dit plus haut, son drapeau particulier. Les particularités et le sort de celui-ci ne nous sont pas connus.

Il ne faut pas confondre l'emblème des tireurs de 1662 avec celui de la Compagnie du Chenit dont l'héraldiste Galbreath a donné la description (R.H.D., 1936, pages 37, 38, 41 et 42).

On voyait sur ce dernier drapeau deux bêtes (béliers ou chiens ?) dressées contre un sapin, le tout reposant sur trois monts ou coupeaux. Allusion possible à la légende selon laquelle certain sire de la Sarraz aurait passé la nuit juché sur un sapin, tandis que ses lévriers montaient la garde au pied.

A noter que le superbe drapeau de 1719, déposé au musée du collège, n'a rien de commun avec l'Abbaye des Fusiliers. Il s'agit d'un étendard purement militaire. L'inscription Compagnie du Chenit en fait foi.

¹La copie qu'on vient de lire date de 1818. Le secrétaire de la société s'en chargea à la demande du juge de paix Reymond. L'angle gauche inférieur de la pièce se trouve rogné. Ainsi s'expliquent les nombreux blancs qu'on a pu constater. Document aimablement communiqué par M. Emile Golay-Morel.

Le tome III aura à s'occuper de la St-Jaques (1721) et de son drapeau, soi-disant déployé à Villmergen en 1712.